

**NOTRE SYSTÈME DE PLAIDOIRIE ECRITE EN MATIERES  
CIVILES**

Toute contestation suppose essentiellement deux personnes différant d'opinion sur une même proposition et le juge appelé à vider le litige est suffisamment renseigné sur l'objet du point à trancher, du moment qu'il a sur une même thèse une affirmation d'un côté et une négation de l'autre. Ces deux remarques sont la clef de l'intelligence de notre système de plaidoiries écrites en matières civiles.

Maintenant, pour qu'un jugement valable soit rendu, il faut le concours de trois conditions :

1o Qu'une instance soit régulièrement engagée devant le tribunal doué par la constitution du pays de la double compétence dite *ratione materiæ* et *ratione personæ* selon le langage du droit canonique ;

2o Que la demande soit fondée en loi ;

3o Que les faits invoqués à l'appui de la demande soient légalement prouvés.

Ce dernier élément constitutif d'une sentence valide concerne l'instruction. Les deux autres rentrent dans le domaine des plaidoiries écrites.

Voyons de quelle manière notre loi de procédure civile a réglementé la lutte juridique sur les deux premiers points.

Pour qu'une instance soit régulière, il faut entre autres choses les suivantes :

(a) Que la demande soit introduite devant une juridiction compétente (170-173 C. p.) *ratione materiæ* (40-70 C. p.) et *ratione loci* (94-105 C. p.)

(b) Que la même demande basée sur la même cause